

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 21 juin 2023 — UG/Commission

(Affaire T-571/17 RENV) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents contractuels – Contrat à durée indéterminée – Résiliation du contrat – Article 47, sous c), i), du RAA – Insuffisance professionnelle – Conduite dans le service et attitude au travail non compatibles avec l'intérêt du service – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Droit au congé parental – Article 42 bis du statut – Application aux fonctionnaires et agents de l'Union des prescriptions minimales des directives 2010/18/UE et 2002/14/CE – Articles 27, 30 et 33 de la charte des droits fondamentaux – Droit à l'information et à la consultation des travailleurs – Article 24 ter du statut – Erreur manifeste d'appréciation – Protection en cas de licenciement injustifié – Contestation à titre incident d'actes définitifs – Irrecevabilité – Principe de proportionnalité – Détournement de pouvoir – Responsabilité»)

(2023/C 271/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UG (représentant: M. Richard, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: L. Radu Bouyon, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, en substance, d'une part, l'annulation de la décision du 17 octobre 2016 par laquelle la Commission européenne a résilié son contrat d'agent contractuel et, d'autre part, la réparation des préjudices matériels et moraux qu'elle prétend avoir subis du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) UG et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens dans les affaires enregistrées sous les numéros T-571/17 et C-249/20 P.
- 3) Dans l'affaire enregistrée sous le numéro T-571/17 RENV, UG supportera ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission.

⁽¹⁾ JO C 357 du 23.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2023 — Stone Brewing/EUIPO — Molson Coors Brewing Company (UK) (STONE BREWING)

(Affaire T-200/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale STONE BREWING – Marque de l'Union européenne verbale antérieure STONES – Motif relatif de refus – Usage sérieux de la marque antérieure – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2023/C 271/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stone Brewing Co. LLC (Escondido, Californie, États-Unis) (représentants: M. Kloth, R. Briske et D. Habel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Molson Coors Brewing Company (UK) Ltd (Burton Upon Trent, Royaume-Uni) (représentants: G. Orchison, solicitor, et J. Abrahams, KC)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 31 janvier 2020 (affaire R 1524/2018-4).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Stone Brewing Co. LLC supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Molson Coors Brewing Company (UK) Ltd.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 201 du 15.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2023 — Polwax/Commission

(Affaire T-585/20) (¹)

*(«Concurrence – Concentrations – Marché en amont du gatsch – Marché en aval des cires de paraffine –
Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Absence
d'engagement portant sur la fourniture de gatsch – Effets verticaux – Verrouillage du marché des
intrants»)*

(2023/C 271/33)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Polwax S.A. (Jasło, Pologne) (représentants: E. Nessmann et G. Duda, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan, G. Meessen et J. Szczodrowski, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Polski Koncern Naftowy Orlen S.A. (Płock, Pologne) (représentant: M. Mataczyński, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission du 14 juillet 2020 (affaire M.9014), adoptée sur le fondement de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1), par laquelle la Commission européenne a déclaré compatible avec le marché intérieur et avec l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), une concentration entre Polski Koncern Naftowy Orlen S.A. (ci-après «Orlen») et Grupa Lotos S.A., sous réserve du respect de certains engagements par Orlen.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Polwax S.A. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 399 du 23.11.2020.